

CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS D'EXTERNAT DES ENFANTS SCOLARISES EN UEMA A GRIGNY

Décision n° 2025-242

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal N° 14190 en date du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de GRIGNY accueille un enfant Génovéfain dans une classe UEMA et assure pour cet enfant l'ensemble des frais de scolarité,

D E C I D E

DE SIGNER la convention relative aux frais d'externat des enfants scolarisés en UEMA à GRIGNY et d'autoriser le règlement des factures au titre des frais d'écologie pour l'enfant DIAKITE Salif.

D'AUTORISER la signature de tout acte s'y rapportant,

D'IMPUTER les dépenses aux chapitres du budget communal.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 09/10/2025

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

